
**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

Service National de l'Information Sanitaire



ANALYSE : Arrêté portant organisation du Service
National de l'Information Sanitaire

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2004-1380 du 02 novembre 2004 portant nomination des Ministres ;
Vu le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale ;
Vu le décret n° 2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

ARRETE

Article premier : Le Service National de l'Information Sanitaire est chargé de la réalisation des études et enquêtes statistiques, de la collecte des données et de l'analyse des informations sanitaires. Il participe à la surveillance épidémiologique. A ce titre, il veille au bon fonctionnement du Système d'Information à des fins de Gestion (SIG).

Il est chargé d'élaborer l'annuaire des statistiques sanitaires et démographiques. Il collecte, centralise et tient à jour la documentation sur l'ensemble du système et des services sanitaires.

Article 2 : Le Service National de l'Information Sanitaire comprend :

- le Bureau des Statistiques Sanitaires de Routine ;
- le Bureau des Etudes et Enquêtes Statistiques ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau de Gestion.

Article 3 : Le Bureau des Statistiques Sanitaires de Routine est chargé de la gestion des données de routine, des données de base et des secteurs apparentés à la santé. Il comprend :

- la section des données de routine ;
- la section des données de base et secteurs apparentés à la santé ;
- la section du suivi épidémiologique.

Article 4 : La section des données de routine est chargée notamment :

- de la collecte et de la remontée des rapports d'activités des districts sanitaires, des régions médicales, des structures privées à but lucratif et non lucratif, des services de santé parapublics, des services de santé des entreprises, des établissements publics et des programmes de santé ;
- de l'élaboration des synthèses et rapports nationaux trimestriels, semestriels et annuels portant sur les activités des structures ;
- de la formation sur l'utilisation de l'application santé dans sa composante gestion des données d'activités notamment la définition, la collecte et la consultation des données d'activités ;

Article 5 : La section des données de base et secteurs apparentés à la santé est chargée :

- de la mise à jour des données de géographie humaine et physique sur l'étendue du pays ;
- de la disponibilité et de la mise à jour des données des secteurs apparentés à la santé : économie, éducation, commerce, transport, agriculture, habitat, emploi, hydraulique, intérieur, etc....
- de la formulation sur l'application santé dans sa composante consultation des données démographiques et système d'information géographique

Article 6 : La section du suivi épidémiologique est chargée :

- de la communication périodique de la situation épidémiologique des maladies à potentiel épidémique ;
- de la collaboration avec des services spécialisés intervenant dans la gestion des phénomènes endémo épidémiques ;
- de la participation aux activités riposte et du suivi des épidémies ;
- de la formulation à l'utilisation de l'application santé dans sa composante gestion, définition des pathologies, l'historique des alertes et collecte des alertes ;

Article 7 : Le bureau des études et enquêtes statistiques est chargé :

- de la mise au point et de la réalisation des études et enquêtes statistiques en relation avec les directions et services ;
- de la complétude de la base de données par des enquêtes ;
- de la formation sur l'utilisation de l'application santé dans sa composante, la définition des enquêtes, la collecte et consultation des données d'enquête.

Article 8 : Le bureau des archives et de la documentation est chargé :

- de la collecte et de l'archivage de tous les rapports et documents ;
- de la mise en place et de la gestion de la bibliothèque du Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale ;
- de la supervision des bibliothèques des structures du Ministère de la Santé et de la formation des bibliothécaires ;

Article 9 : Le bureau de gestion est chargé :

- de préparer le budget du Service National de l'Information Sanitaire ;
- de gérer l'approvisionnement en fourniture et équipement du Service National de l'Information Sanitaire ;
- de tenir la comptabilité matière et de gérer la logistique.

Article 10 : Le Directeur du Service National de l'Information Sanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.